COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Modification de la communication de la Commission relative aux procédures de transaction engagées en vue de l'adoption de décisions en vertu des articles 7 et 23 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans les affaires d'entente

(2015/C 256/02)

1. La communication de la Commission relative aux procédures de transaction engagées en vue de l'adoption de décisions en vertu des articles 7 et 23 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans les affaires d'entente [1] est modifiée comme suit.

2. Le point 22 est remplacé par le texte suivant:

«22. Les parties ne peuvent retirer unilatéralement leurs propositions de transaction. La communication des griefs vaudra entérinement des propositions de transaction si elle en reflète le contenu en ce qui concerne les éléments mentionnés au point 20, lettre a). En outre, pour qu'une décision finale vaille entérinement des propositions de transaction, elle ne doit pas infliger d'amende qui dépasse le montant maximal indiqué dans ces propositions.»

3. Le point 27 est remplacé par le texte suivant:

«27. La Commission conserve le droit d'adopter une communication des griefs qui ne reflète pas la proposition de transaction des parties. Dans ce cas, les dispositions générales de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 773/2004 s'appliquent. La Commission ne tiendra aucun compte des éléments reconnus par les parties dans la proposition de transaction et ces derniers ne pourront être utilisés comme preuves contre aucune des parties à la procédure. Par conséquent, les parties en cause ne seront plus liées par leurs propositions de transaction et se verront accorder, sur demande, un délai pour présenter leur défense à nouveau, et notamment la possibilité d'avoir accès au dossier et de demander une audition.»

4. Le point 29 est remplacé par le texte suivant:

«29. La Commission conserve le droit d'adopter une position finale qui s'écarte de la position initiale qu'elle a exprimée dans une communication des griefs entérinant les propositions de transaction, soit eu égard à l'avis rendu par le comité consultatif, soit pour d'autres considérations pertinentes liées à l'autonomie décisionnelle de la Commission en la matière. Cependant, si elle décide de procéder ainsi, elle en informe les parties et leur notifie une nouvelle communication des griefs afin de leur permettre d'exercer leurs droits de la défense conformément aux règles générales de procédure applicables. Il s'ensuit que les parties auront dès lors le droit d'avoir accès au dossier, de demander une audition orale et de répondre à la communication des griefs. La Commission ne tiendra aucun compte des éléments reconnus par les parties dans les propositions de transaction et ces derniers ne seront utilisés comme preuves contre aucune des parties à la procédure.»

5. Le point 39 est remplacé par le texte suivant:

«39. Conformément au point 26 *bis* de la communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 101 et 102 du traité, la Commission ne transmettra à aucun moment des propositions de transaction à des juridictions nationales aux fins de leur utilisation dans des actions en dommages et intérêts pour violation de ces dispositions du traité (*). Le présent paragraphe est sans préjudice du cas de figure mentionné à l'article 6, paragraphe 7, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 101 et 102 du TFUE (JO C 101 du 27.4.2004, p. 54), modifiée par la communication de la Commission relative à la modification de la communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (JO C 256 du 5.8.2015, p. 5).

(**) Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO L 349 du 5.12.2014, p. 1).»

[1] JO C 167 du 2.7.2008, p. 1.